



## GOOGLE LLC. VS CNIL - 21.01.2019

---

### Contents

<b>GOOGLE LLC. VS CNIL - 21.01.2019</b> .....	1
1. Résumé : .....	2
2. Éléments de procédure : .....	3
b. Procédure de coopération et de cohérence .....	4
Commentaire intermédiaire : .....	5
3. Manquement caractérisé aux obligations de transparence et d'information telles que prévues par les art. 12 et 13 RGPD.....	6
a. D'une part, il est reproché à Google un défaut global d'accessibilité des informations délivrées dans le cadre des traitements de données en cause : .....	6
b. D'autre part, il est reproché à Google un défaut de clarté et de caractère compréhensible de l'information donnée. ....	6
Commentaire intermédiaire : .....	7
4. Le consentement sur lequel se fonde Google LLC., s'agissant des traitements de personnalisation de la publicité, n'est pas valable art. 6 et 7 RGPD.....	8
a. Le caractère éclairé du consentement.....	8
b. Le caractère spécifique et univoque du consentement .....	8
Commentaire.....	9

## 1. Résumé :

Sur plaintes collectives des associations None Of Your Business (NOYB)<sup>1</sup> et La Quadrature du Net (LQDN)<sup>2</sup>, la formation restreinte de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a prononcé à l'encontre de Google LLC une peine pécuniaire de 50 millions d'euros, pour les motifs suivants<sup>3</sup> :

1. Manquement caractérisé aux obligations de transparence et d'information telles que prévues par les art. 12 et 13 RGPD ;
2. Le consentement sur lequel se fonde Google LLC., s'agissant des traitements de personnalisation de la publicité, n'est pas valable art. 6 et 7 RGPD ;

En plus des 2 motifs exposés ci-dessus, ce jugement nous apporte des éclaircissements pratiques sur plusieurs notions théoriques, notamment la qualité d'établissement principal du responsable du traitement de données, la compétence des autorités ainsi que les procédures de coopération/cohérence.

---

<sup>1</sup> None Of Your Business, <https://noyb.eu/>, consulté le 23.01.2019.

<sup>2</sup> La Quadrature Du Net, <https://www.laquadrature.net/en/>, consulté le 23.01.2019.

<sup>3</sup> CNIL, <https://www.cnil.fr/fr/la-formation-restreinte-de-la-cnil-prononce-une-sanction-de-50-millions-deuros-lencontre-de-la>, consulté le 22.01.2019.

## 2. Éléments de procédure :

### a. **Compétence de la CNIL, établissement principal du responsable du traitement et procédure de coopération**

#### i. Compétence :

Le principe de la compétence des autorités de contrôle, posé à l'art. 55 RGPD, est que chaque autorité de contrôle est compétente pour exercer les missions et les pouvoirs dont elle est investie par le RGPD sur son territoire.

En cas de traitement transfrontalier, la règle de coordination de l'art. 56 RGPD dispose que l'autorité de contrôle de l'établissement principal ou unique du responsable du traitement de données ou du sous-traitant est compétent pour agir en tant qu'autorité de contrôle chef de file.

À ce titre, Google LLC conteste la compétence de la CNIL. Google estime que c'est la *Data Protection Commission*, soit le contrôleur irlandais à la protection des données qui est l'autorité chef de file compétente et non la CNIL. Pour justifier cela, Google LLC rappelle que Google Ireland Limited est son siège social en Europe depuis 2003, que l'intégralité des contrats de vente de publicités y sont signés et qu'une réorganisation opérationnelle en vue de faire de son siège irlandais le responsable du traitement pour certains traitements de données est en cours. C'est donc l'autorité irlandaise qui devrait être en charge des plaintes reçues par son équivalent français.

***La détermination de l'établissement principal du responsable du traitement est donc centrale pour déterminer quelle est l'autorité de contrôle compétente.***

Les lignes directrices de l'EDPB WP 244 « *Guidelines for identifying a controller or processor's lead supervisory authority* » (rédigées sous l'ancienne configuration Art. 29 Data Protection Working Party) apportent à cet égard des précisions et explications très complètes<sup>4</sup>.

#### ii. Établissement principal du responsable de traitement

Sur la base de l'art. 4 al. 16 et du consid. 36 RGPD, la CNIL considère que c'est le pouvoir de décision du responsable de traitement quant aux traitements de données qui permettra de déterminer l'établissement principal dudit responsable. En effet, cette notion d'établissement principal suppose « *l'exercice effectif et réel d'activités de gestion déterminant les décisions principales quant aux finalités et aux moyens du traitement dans le cadre d'un dispositif stable.* »

<sup>4</sup> EC Europa, [https://ec.europa.eu/information\\_society/newsroom/image/document/2016-51/wp244\\_en\\_40857.pdf](https://ec.europa.eu/information_society/newsroom/image/document/2016-51/wp244_en_40857.pdf), consulté le 25.01.2019.

La CNIL a donc analysé les éléments factuels pour déterminer si l'allégation de Google LLC de considérer Google Ireland Limited comme établissement principal était correct :

- Les faits ne démontrent pas que Google Ireland Limited, au moment de l'engagement des poursuites, possède un quelconque pouvoir décisionnel quant aux finalités et moyens de de traitement de données dans le cadre de cette enquête ;
- Google Ireland Limited n'est pas mentionnée comme entité principale dans les « Règles de Confidentialité » qui sont présentées à l'utilisateur au moment de la création de son compte sur le système d'exploitation mobile Android ;
- Google Ireland Limited n'a pas désigné de DPO qui serait en charge des traitements de données mis en œuvre dans l'Union européenne ;
- Un courrier de Google LLC adressé au Data Protection Commissioner s'agissant d'un transfert de responsabilité de Google LLC vers Google Ireland Limited sur certains traitements de données serait finalisé à la fin du mois de janvier 2019.

Comme indiqué au para. 31 de la présente décision, *l'existence d'un établissement principal du responsable de traitement ou du sous-traitant s'apprécie de manière factuelle* (« *in concreto* ») et qu'il ne s'agit pas forcément ni automatiquement du siège social dudit responsable de traitement. Il doit s'agir du lieu où sont prises les décisions quant aux finalités et moyens de traitements de données personnelles et la capacité à faire respecter ces décisions.

Vu ce qui précède, la CNIL considère que Google Ireland Limited ne peut être considérée comme établissement principal au sens du RGPD s'agissant des traitements de données concernés par la politique de confidentialité présentée aux utilisateurs lors de la configuration d'un compte sur un terminal mobile sous Android. Dès lors, en l'absence d'établissement principal permettant de déterminer l'autorité de contrôle chef de file, la CNIL s'est déclarée compétente.

#### **b. Procédure de coopération et de cohérence**

Google LLC estime que la CNIL aurait dû saisir le Comité européen de la protection des données (CEPD) s'agissant de l'incertitude quant à l'identification de l'autorité de contrôle compétente et lancer une procédure de coopération avec les autres autorités de contrôles européennes.

La CNIL a exposé ce qui suit :

- L'absence d'établissement principal d'un responsable de traitement n'engendre pas en tant que tel une incertitude sur la détermination d'une autorité de contrôle chef de file ;
- La CNIL a bien communiqué les réclamations à l'ensemble des autorités de contrôle européennes via le système d'échange d'information et que cela n'a pas suscité de réaction de la part de ces mêmes autorités ni de la part du Président du Comité ni fait l'objet de divergences entre autorités des États membres ;
- Une procédure de coopération a donc bien été engagée, mais cette démarche n'a pas pu aboutir à la détermination d'une autorité chef de file qui aurait pu faire office de guichet unique.

Partant, la CNIL a bien respecté la procédure de coopération et de cohérence et n'était pas obligée de saisir le CEPD. La CNIL précise également que les autorités de protection des données ne sont pas tenues d'informer les parties de ces éléments de coopération ni de les mettre à même de participer à ces échanges.

**Commentaire intermédiaire :**

*Pour les entreprises, cela rappelle et confirme qu'il n'est pas possible de procéder à une élection de for. Ce seront les éléments factuels, c'est-à-dire le pouvoir décisionnel effectif quant aux moyens et aux buts qui seront déterminant pour identifier l'établissement principal du responsable du traitement. Il s'agit donc de déterminer avec soin l'entité responsable de façon concrète, ce qui indiquera l'établissement principal au sens du RGPD et par conséquent donnera la compétence de l'une ou l'autre autorité de protection des données. Les arguments contractuels ou celui du siège social ne seront d'aucun secours dans ce cas.*

### **3. Manquement caractérisé aux obligations de transparence et d'information telles que prévues par les art. 12 et 13 RGPD.**

La CNIL reproche à Google LLC un manquement quant à ses obligations d'information et de transparence lors de la mise en œuvre d'un traitement de données personnelles, comme exigé aux art. 12 et 13 RGPD. En particulier, l'art. 12 RGPD exige une information « ...concise, transparente, compréhensible et aisément accessible, en des termes clairs et simples... ». L'art. 13 RGPD décrit quant à lui les informations à transmettre à la personne concernée au moment du traitement de données personnelles.

#### **a. D'une part, il est reproché à Google un défaut global d'accessibilité des informations délivrées dans le cadre des traitements de données en cause :**

- Les informations fournies par Google sont excessivement éparpillées dans plusieurs documents ;
- Un tel choix de structuration de l'information entraîne une fragmentation de l'information et complique la compréhension des utilisateurs quant aux tenants et aboutissants de la collecte de leurs données personnelles ;
- Dans certains cas, 5 voire 6 actions de l'utilisateur seront nécessaires pour accéder à l'information ;
- Certains titres de documents sont peu clairs : pour obtenir des informations sur la durée de conservation des données, l'utilisateur doit consulter le document « *Exporter et supprimer vos informations* ».

Dans cette optique, le nombre d'actions nécessaires pour accéder à l'information, sa fragmentation et le choix de titres parfois peu explicites ne peut satisfaire l'exigence de transparence et d'accessibilité de l'information exigé par l'art. 12 RGPD.

#### **b. D'autre part, il est reproché à Google un défaut de clarté et de caractère compréhensible de l'information donnée.**

- La CNIL rappelle le caractère massif des traitements de données dont les sources sont extrêmement variées (Android, Gmail, YouTube, Google Analytics etc.). Ces traitements de données personnelles, combinés entre eux, renforcent encore le caractère massif et intrusif des traitements de données. Le caractère clair et compréhensible des informations doit être apprécié à la lumière de cet aspect massif et varié des traitements de données personnelles.

- Les finalités, les bases juridiques des traitements de données et plus généralement les informations données aux utilisateurs sont trop vagues pour permettre à ces derniers de cerner les contours de ces traitements massifs de leurs données personnelles.
- Les outils « *Check-up confidentialité* », permettant aux utilisateurs d'opérer certains réglages et le « *Dashboard* », donnant à ces mêmes utilisateurs une vue d'ensemble des services de Google sont certes louables et salués par la CNIL, mais ils interviennent après la création du compte et ne sont pas suffisants selon l'autorité française. Cela ne correspond pas aux exigences des art. 12 et 13 RGPD.

**Commentaire intermédiaire :**

*Au vu de ce qui précède, l'information donnée par Google, tant dans sa forme que son contenu, ne permet pas à l'utilisateur de se rendre compte de l'ampleur des traitements de données et d'y avoir accès avant le début du traitement. Cela souligne l'importance de ce devoir et ce n'est guère une surprise : afin de pouvoir consentir ou d'exercer ses droits, une information claire, précise et aisément compréhensible est un préalable fondamental du point de vue de la personne dont on traite les données. En cas de traitement massif de données personnelles, engendrant une atteinte plus grande à la personnalité des personnes concernées, ces exigences seront évaluées plus sévèrement. Il ne suffit pas d'établir des documents, il faut encore que leur structure, leur contenu et leur mise à disposition permette effectivement à la personne concernée de pouvoir comprendre les tenants et aboutissants du traitement de ses données personnelles.*

#### **4. Le consentement sur lequel se fonde Google LLC., s'agissant des traitements de personnalisation de la publicité, n'est pas valable art. 6 et 7 RGPD.**

Le consentement, pour être valablement recueilli, doit être libre, spécifique, éclairé et univoque art. 4 al. 11 RGPD.

##### **a. Le caractère éclairé du consentement**

S'agissant du caractère éclairé du consentement, la CNIL rappelle que les manquements aux devoirs d'informations analysés ci-dessus ont forcément des conséquences sur la validité du consentement. En effet, la dissémination excessive des informations et les multiples actions que doivent effectuer les utilisateurs ne permet pas de comprendre aisément de quoi il retourne. De plus l'information elle-même n'est pas suffisamment claire et compréhensible pour les utilisateurs.

En effet, la CNIL constate qu'il n'est pas vraiment possible pour l'utilisateur de comprendre, via les liens fournis, ce à quoi Google fait référence quand elle indique « ...vous présenter des annonces en fonction de votre activité au sein de services Google (dans la recherche ou sur YouTube par exemple, ainsi que sur les sites Web et les applications partenaires de Google ». Il n'est pas réellement possible de se rendre compte de l'ampleur de la collecte de données personnelles, que ce soit au niveau du volume que de la nature de ces données, sur la base des informations telles que présentées.

La CNIL fait référence aux lignes directrices du CEPD sur le consentement au sens du RGPD, qui apporte un éclairage bienvenu<sup>5</sup> : « Le responsable du traitement doit s'assurer que le consentement est fourni sur la base d'informations qui permettent aux personnes concernées d'identifier facilement qui est le responsable des données et de comprendre ce à quoi elles consentent. Il doit clairement décrire la finalité du traitement des données pour lequel le consentement est sollicité. »

##### **b. Le caractère spécifique et univoque du consentement**

Le consentement doit être donné par acte positif clair, par lequel la personne concernée manifeste de manière libre, spécifique, éclairée et univoque son accord pour le traitement de ses données personnelles. En cas de silence, d'inactivité ou de cases cochées par défaut, le consentement ne sera pas considéré comme valable, comme prévu au consid. 32 RGPD.

En outre, un consentement distinct doit être donné en cas de pluralité d'opérations de traitement de données personnelles, sous peine d'invalidité du consentement art. 43 RGPD.

---

<sup>5</sup> EC Europa, [https://ec.europa.eu/newsroom/article29/document.cfm?action=display&doc\\_id=51030](https://ec.europa.eu/newsroom/article29/document.cfm?action=display&doc_id=51030), consulté le 24.01.2019.



Dans l'affaire qui nous intéresse ici, la CNIL a constaté les éléments suivants :

- Avant la création du compte, l'utilisateur peut cliquer sur « Plus d'options ». Or, les cases de choix de personnalisation des annonces y sont pré-cochées par défaut.
- S'il ne clique pas sur le lien « Plus d'options », il doit accepter les conditions d'utilisations de Google et cliquer sur « Créer un compte ». Une fenêtre confirmant que le compte Google est configuré pour inclure une personnalisation des annonces apparaît, avec une invitation à cliquer à nouveau sur « Plus d'options » si l'utilisateur le désire.

La CNIL constate que si l'utilisateur ne clique pas sur « Plus d'options », il accepte tous les traitements de données qui y sont liés sans donner son consentement via un acte positif et distinct. Cette acceptation par défaut et en bloc ne respecte pas les exigences en matière de consentement posées par le RGPD. L'utilisateur doit pouvoir activement consentir et le faire de manière « granulaire », c'est-à-dire de consentir pour chaque traitement distinct.

### **Commentaire**

*Il convient de souligner que cette décision ne concerne qu'un champ limité tant au niveau matériel que territorial et que d'autres sanctions de la part des autres autorités européennes de protection des données pourront être prononcées à l'encontre de Google. Cela expliquerait la sanction, certes relativement sévère, mais bien loin des 4% du chiffre d'affaire mondial de Google.*

*Ce jugement est cependant la preuve que les autorités européennes de protection des données n'ont pas l'intention de faire preuve de mansuétude quant à l'application du RGPD. Cette sentence doit sonner comme une sommation pour les entreprises et organisations qui traitent des données personnelles et se mettre en conformité rapidement si cela n'est pas encore fait.*

*Le RGPD étant un règlement relativement jeune, il est d'autant plus important et formateur de suivre la jurisprudence, qui complétera les déjà nombreux développements théoriques des diverses autorités de contrôle.*

*À l'heure d'écrire ces lignes, Google vient d'annoncer qu'il fera recours au Conseil d'État français<sup>6</sup>.  
Affaire à suivre...*

**Nicolas Savoy**

---

<sup>6</sup> Numerama, <https://www.numerama.com/politique/457848-surprise-google-tente-dinvalider-la-sanction-financiere-infligee-par-la-cnil.html>, consulté le 24.01.2019.

*L'implémentation du RGPD est une tâche complexe qui demande un effort d'introspection significatif pour les entreprises et implique un changement radical de paradigme dans l'approche de la protection des données personnelles. L'équipe de Redstone Consulting se tient à votre disposition pour vous accompagner dans ce processus et vous aider à atteindre un niveau de maturité optimal en matière de protection des données.*

*Plus d'informations sur [www.redstoneconsulting.ch](http://www.redstoneconsulting.ch)*